

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé adoptés le 23 mai 1967,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 novembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé adoptés le 23 mai 1967, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 novembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 623, 805 et in-8° 160.

Traités et Conventions. — Organisation mondiale de la Santé (O. M. S.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés le 23 mai 1967, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXES

I

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

VINGTIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTE

WHA 20.36

Original : *Anglais*.

23 mai 1967.

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION

La Vingtième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la proposition d'amendement aux articles 24 et 25 de la Constitution présentée par le Gouvernement du Brésil, et

Constatant que les stipulations de l'article 73 de la Constitution, d'après lesquelles les textes des amendements proposés à la Constitution doivent être communiqués aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la Santé, ont été dûment observées.

I

1. Adopte les amendements à la Constitution figurant dans les annexes à cette résolution et qui en font partie intégrante, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe étant également authentiques ;

2. Décide que deux exemplaires de la présente résolution seront authentifiés par la signature du Président de la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé et celle du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qu'un de ces exemplaires sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, et l'autre conservé dans les archives de l'Organisation mondiale de la Santé.

II

Considérant que les amendements à la Constitution susmentionnés entreront en vigueur pour tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers de ceux-ci conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, ainsi qu'il est prévu par l'article 73 de la Constitution,

Décide que chaque notification d'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79 b de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

Onzième séance plénière, le 23 mai 1967.

A20/VR/11.

II

ANNEXE D

TEXTE FRANÇAIS

Article 24 — supprimer et remplacer par :

Article 24.

Le Conseil est composé de trente personnes, désignées par autant d'Etats Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

Article 25 — supprimer et remplacer par :

Article 25.

Ces membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles ; cependant, parmi les quatorze membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de vingt-quatre à trente, le mandat de deux de ces membres sera d'un an et le mandat de deux autres membres sera de deux ans, la sélection s'opérant par tirage au sort.